

**AVENANT N°3**

**A LA CONVENTION DE MANDAT**

**SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX**

**USEES D'ISTRES – CREATION D'UNE TROISIEME FILE**

**DE TRAITEMENT A RASSUEN**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La Métropole Aix Marseille Provence** BP 48014 13567 MARSEILLE Cedex 02, maître d'ouvrage, représenté par sa Présidente, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération ..... ci-après désigné « La Métropole »

D'une part

**ET**

L'Etablissement Public d'Aménagement et de Développement Ouest Provence, Parc de Trigance 2 – Allée de la Passe Pierre – 13800 ISTRES, représenté par sa Directrice Mme BAUS MOLINA habilitée à l'effet des présentes et désigné dans ce qui suit par « Le Mandataire »

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit.

## Préambule

Le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence (SAN Ouest Provence) a approuvé par délibération n°264/05 du 27 mai 2005 le programme de l'opération d'investissement dénommée « Création d'une troisième file de traitement à la station d'épuration d'Istres-Rassuen », confiée en mission de maîtrise d'ouvrage délégué à l'EPAD OUEST PROVENCE pour un montant de l'opération de 10 644 400 € TTC et un délai de 48 mois.

Cette opération a connu d'importantes évolutions dans l'objectif et le contenu de son programme, dans son enveloppe financière, dans le phasage et le délai d'achèvement des travaux.

Les évolutions intervenues en 2010 (augmentation de la capacité de traitement et conséquemment du budget d'opération à 17,41 M€ TTC), et en 2014, nouveau phasage des travaux et prolongation du délai d'exécution), ont été entérinées par deux avenants à la convention de mandat, approuvés respectivement le 21 décembre 2010 et le 4 septembre 2014.

Les années suivantes ont été principalement marquées par les premières consultations opérationnelles (maîtrise d'œuvre et travaux), la réalisation des travaux en première phase (réhabilitation d'un poste de refoulement et canalisations associées, construction d'une unité de réutilisation des eaux usées traitées), et la déclaration sans suite intervenue en juin 2022, de la dernière consultation de travaux relative à l'extension de la station, suite à son résultat infructueux.

A ce jour, l'ensemble de ces événements, survenus depuis l'avenant n°2 à la convention, a nécessité de revoir le programme d'investissement qui comprend désormais les dépenses suivantes au montant actualisé de 31 138 494 €TTC, décomposé comme suit :

- Travaux d'extension à 75 000 équivalents-habitants et de réhabilitation de la station : 21 600 000 € TTC
- Unité de réutilisation des eaux usées traitées (REUT) : 1 890 000 € TTC
- Fouilles archéologiques : 140 000 € TTC
- Poste de refoulement et canalisations : 3 850 000 € TTC
- Prestations intellectuelles : 1 980 000€ TTC
- Part divers et aléas : 250 000 € TTC
- Honoraires du mandataire : 1 428 494 € TTC.

Pour ces différentes raisons, il convient d'approuver l'avenant n°3 au marché de mandat de l'opérateur EPAD Ouest Provence de l'opération d'investissement relative à la création d'une troisième file de traitement à la station d'épuration Istres Rassuen. Les modifications apportées par cet avenant sont les suivantes :

- L'enveloppe du programme de l'opération est portée à 31 138 494 € TTC comprenant la rémunération forfaitaire du mandataire portée à 1 428 494 € TTC,

- Le mandataire s'engage à remettre l'ouvrage au Maître de l'Ouvrage, à l'issue de la période de garantie de parfait achèvement, au plus tard au 31 décembre 2029, à compter de la notification du présent avenant.

### **ARTICLE 1 : Modification de l'article premier de la convention**

Il est ajouté ce qui suit à la fin de l'article premier –objet de la convention :

*Par avenant 3, sont confiées au mandataire les missions prévues dans la convention et relatives aux travaux supplémentaires suivants :*

- *Construction d'une unité de réutilisation de eaux usées traitées*
- *Réhabilitation d'ouvrages de la station d'épuration : génie civil du clarificateur n°1, locaux d'exploitation*
- *Remplacement des centrifugeuses*
- *Renforcement du traitement de l'air*
- *Renforcement du traitement des boues.*

### **ARTICLE 2 : Modification de l'article 2 de la convention – Programme et enveloppe financière prévisionnelle - délais**

Les deux premiers alinéas de l'article 2.1 de la convention, modifié par avenant n°1, sont remplacés par ce qui suit :

*Le détail de l'enveloppe financière est défini dans l'annexe 2 de la convention.*

L'article 2.2 de la convention, modifié par l'avenant n°2, est remplacé par ce qui suit :

*Le mandataire s'engage à remettre l'ouvrage au Maître de l'Ouvrage, à l'issue de la période de garantie de parfait achèvement, au plus tard au 31 décembre 2029, à compter de la notification du présent avenant.*

### **ARTICLE 3 : Modification de l'article 11 de la convention – rémunération du Mandataire**

Le premier alinéa de l'article 11 de la convention, modifié par l'avenant n°1 de la convention en son annexe 2, est remplacé par ce qui suit :

*Pour l'exercice de sa mission, le mandataire percevra une rémunération forfaitaire de 1 428 494 € TTC, en valeur janvier 2024.*

*Cette rémunération est justifiée comme suit :*

- *Montant en valeur janvier 2011 (avenant 1 à a la convention) : 988 000 € TTC*
- *Actualisation par l'index Ingénierie à septembre 2023 : 1 234 355 € TTC*
  - o *Index dernière valeur connue (sept 2023) : 131,7*
  - o *Index jan 2011 (date valeur avenant n°1) : 101,8\***\*Valeur raccordée au coefficient 7,9241 (source INSEE)*
- *Des travaux supplémentaires, décrits à l'annexe 1 pour un montant de 3 000 000 € TTC, sont à intégrer aux missions du mandataire. Ces travaux font l'objet d'une nouvelle rémunération calculée au pourcentage desdits travaux (5,66%), actualisé par l'index ingénierie :*

*Rémunération relative aux travaux supplémentaires : 194 139 € TTC.*

### **ARTICLE 4 : Modification des annexes de la convention**

L'annexe 1 de la convention est remplacée par l'annexe 1 du présent avenant.

L'annexe 2 de la convention est remplacée par l'annexe 2 du présent avenant.

**LES AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DE MANDAT SONT INCHANGEES.**

**Pour la Métropole**

**Pour l'EPAD Ouest Provence**